S. N. C. F.
DIRECTION DU MOUVEMENT
DIVISION
de la REGLEMENTATION et de la SECURITE

SOCIÉTÉ NATIONALE *des* CHEMINS DE FER FRANÇAIS

M

INSTRUCTION GÉNÉRALE

EX 11 b

Des prescriptions identiques sont distribuées aux agents du Service VB sous le n° VB 101 a.

Paris, le 15 juillet 1968.

Cette Instruction Générale annule et remplace les I.G. EX 11 b n° 1 et n° 2 du 30 août 1939, n° 3 du 24 octobre 1939 et n° 4 du 15 mars 1950.

INSCRIPTIONS ET AFFICHES DANS LES GARES

DISTRIBUTION

EX

1 - 2 - 3 - 5
11 à 14 - 18 - 19
31

IG EX 11 b

du 15 juillet 1968

La présente édition est motivée par la nécessité de mettre à jour des instructions très anciennes. Cette mise à jour comporte notamment :

— la généralisation de la couleur bleu outremer foncé pour toute la signalisation voyageurs,

— l'utilisation généralisée des pictogrammes,

— l'harmonisation des inscriptions figurant dans les gares,

— la généralisation du tableau de composition des trains,

— la refonte complète de la liste des gares qui, du point de vue publicité, sont classées en catégories A ou B et la création de la catégorie E (exceptionnelle),

— une simplification de la procédure d'établissement des plans de publicité.

Sommaire

		Pages
	CHAPITRE 1	
GÉNÉRALITÉS	*Art. 1 — Objet de l'Instruction*	1
	CHAPITRE 2	
SIGNALISATION VOYAGEURS	SOUS-CHAPITRE 1 — **INSCRIPTION DU NOM DES GARES INSCRIPTIONS ET TABLEAUX DESTINÉS A RENSEIGNER ET A GUIDER LE PUBLIC**	
	Art. 2 — Choix des emplacements	2
	Art. 3 — Présentation	2
	Art. 4 — Noms des gares	3
	Art. 5 — Inscriptions et Tableaux destinés à renseigner et à guider le public.	3
	Art. 6 — Mesures d'ordre	5
	SOUS-CHAPITRE 2 — **AFFICHES HORAIRES**	
	Art. 7 — Généralités	6
	Art. 8 — Affiches horaires générales	6
	Art. 9 — Affiches horaires locales	6
	SOUS-CHAPITRE 3 — **HORLOGES**	
	Art. 10 — Généralités	7
	Art. 11 — Horloges placées à l'extérieur des bâtiments	7
	Art. 12 — Horloges placées à l'intérieur des bâtiments	8
	Art. 13 — Horloges placées sur les quais	8
	CHAPITRE 3	
PUBLICITÉ	*Art. 14 — Généralités*	9
	Art. 15 — Plan de publicité	10
	Art. 16 — Réalisation et entretien des publicités	11
	Art. 17 — Travaux	13
	Art. 18 — Publicité hors gares	14
ANNEXES	*1 — Affiches horaires locales manuscrites*	15
	2 — Gares de la catégorie « A »	17
	3 — Gares de la catégorie « B »	19
	4 — Notice pour l'établissement du plan de publicité	21

CHAPITRE 2

SIGNALISATION VOYAGEURS

SOUS-CHAPITRE 1

INSCRIPTION DU NOM DES GARES — INSCRIPTIONS ET TABLEAUX DESTINÉS A RENSEIGNER ET A GUIDER LE PUBLIC

article 2 ◆ Choix des emplacements.

Les emplacements sont choisis en respectant, autant que possible, l'harmonie de l'architecture existante ou envisagée, et de façon à mettre en valeur les inscriptions, compte tenu de leur importance relative et du souci de présenter les mêmes renseignements d'une façon identique.

Les appareils ou les panneaux portant les inscriptions sont fixés de préférence sur des supports existants, de façon à ne pas multiplier les points d'encombrement, notamment sur les quais.

La visibilité des inscriptions doit être assurée même en cas d'affluence de voyageurs ; sur les quais, ces inscriptions sont placées à une hauteur d'au moins 2,50 m au-dessus du sol et elles ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour la circulation des trains et des manœuvres : respect du gabarit, visibilité des signaux, etc.

Lorsqu'il s'agit d'un projet d'aménagement d'installations existantes et que la hauteur libre disponible est insuffisante pour permettre l'établissement de la sous-face des appareils d'éclairage ou de signalisation voyageurs à la cote de 2,50 m, il convient de prévoir au sol un obstacle fixe tel que banc, panneau d'affichage, vitrine, etc, non gênant pour le service, matérialisant l'interdiction du passage des engins de manutention.

article 3 ◆ Présentation.

1 — Tout renseignement fourni au public est présenté sous forme :

— d'un symbole, appelé **pictogramme, chaque fois qu'il en existe un correspondant au renseignement à fournir**, accompagné, s'il y a lieu, d'une inscription rédigée en français,

— d'une inscription en clair, s'il n'existe pas de pictogramme correspondant.

La plupart des pictogrammes et toutes les inscriptions sont de couleur **bleu outremer foncé sur fond blanc.**

2 — Les inscriptions doivent être lisibles et d'un libellé très simple et précis ; leurs dimensions sont déterminées en fonction de leur importance relative et de leur emplacement.

De façon à éviter tout risque de confusion avec les autres inscriptions, **seuls les noms des gares sont entourés d'un liseré rectangulaire, de couleur bleu outremer foncé.**

Dans la rédaction de ces inscriptions, il faut limiter le plus possible l'utilisation du mot « interdit » et se servir, toutes les fois qu'on le peut, de termes tels que « danger », « réservé au service », etc.

article 4 ◆ Noms des gares.

1 — **Principes.**

Le nom d'une gare doit figurer :

— d'une part, quelle que soit l'importance de la gare, sur les quais,

— d'autre part, s'il s'agit d'une gare desservant une ville importante (où, en principe, s'arrêtent la plupart des trains rapides ou express), à une certaine distance de la gare, sous la forme d'une inscription de grande dimension.

Enfin, dans certains cas particuliers (localité desservie par plusieurs gares, par exemple), le nom de la gare peut être indiqué sur la façade du bâtiment-voyageurs (BV) côté cour.

2 — **Inscriptions sur les quais.**

Ces inscriptions peuvent être placées soit parallèlement, soit perpendiculairement aux voies.

Dans les gares importantes, où il est nécessaire de prévoir un nombre élevé d'inscriptions, celles-ci sont en principe placées parallèlement aux voies et ne doivent pas être distantes l'une de l'autre de plus de 25 mètres.

Dans les autres gares, ces inscriptions sont normalement perpendiculaires aux voies et placées sur chaque quai :

— soit sensiblement dans l'axe du BV,

— soit à chaque extrémité, à environ 1/4 de sa longueur.

3 — **Inscriptions à distance.**

Ces inscriptions sont établies à une distance de la gare comprise entre 1 500 et 700 mètres, de part et d'autre des voies et de préférence parallèlement à celles-ci. Elles sont placées, dans la mesure du possible, sur des ouvrages situés dans les emprises du chemin de fer (halles, longs pans de bâtiments, postes d'aiguillage, talus, murs de soutènement, château d'eau...), dont la situation permet une lecture aisée, de nuit comme de jour, par les voyageurs des trains les plus rapides (possibilités d'éclairage de nuit et recul par rapport aux voies.

La dimension des caractères et leur espacement sont proportionnels à l'éloignement par rapport aux voies.

Par dérogation à la règle énoncée à l'article 3-1, ces inscriptions peuvent être blanches si elles sont réalisées en caractères découpés destinés à se détacher sur un fond sombre.

article 5 ◆ Inscriptions et Tableaux destinés à renseigner et à guider le public.

Le nombre et la nature de ces inscriptions et tableaux varient selon l'importance de la gare :

I — **Dans les gares importantes,** la signalisation destinée à renseigner et à guider le public comprend :

A — A l'extérieur du BV, côté cour.

1 — **l'inscription des lettres S.N.C.F.,** placée sur la façade ;

2 — **une signalisation de position** repérant les emplacements affectés au stationnement des autobus, taxis, voitures particulières, l'accès à la salle des pas perdus, la sortie, le service des bagages, la consigne, le service des voitures sans chauffeur, le point de départ des trains autos couchettes, le buffet... ;

3 — **une signalisation de jalonnement** indiquant la direction à suivre pour accéder au point cherché ;

4 — **un tableau des retards**, placé aux abords de la sortie ou des principales sorties et sur lequel sont affichés les retards éventuels des trains attendus ;

5 — éventuellement, des **inscriptions diverses** apposées sur la façade du BV.

B — Aux abords de l'accès ou des accès principaux du BV.

— **un tableau d'orientation**, placé, suivant les dispositions locales, à l'intérieur ou à l'extérieur du BV, et présenté sous la forme d'un plan schématique de la gare sur lequel sont repérés les emplacements des services essentiels.

C — A l'intérieur du BV.

1 — **une signalisation de position** repérant l'emplacement des différents services : renseignements-information, réservation des places, billets, bagages, consignes, salles d'attente, buffet, cabines téléphoniques, etc. ;

2 — **une signalisation de jalonnement**, si la disposition de la gare le nécessite ;

3 — **un tableau des trains en partance** : ce tableau reprend, dans leur ordre chronologique, tous les trains (réguliers et supplémentaires) devant quitter la gare, soit dans la journée soit, si le nombre en est trop important, compte tenu de la place disponible, pendant une partie seulement de la journée. Pour chaque train, ce tableau donne le numéro (et, le cas échéant, le nom), la destination, l'indication sommaire de l'itinéraire, l'heure de départ, la classe des voitures (pour les trains à classe unique), la présence de voiture-restaurant, le quai (dans les gares de passage) ou la voie (dans les gares en cul-de-sac).

Ce tableau est placé :

— soit à proximité immédiate de l'accès aux quais ;
— soit, dans les gares en cul-de-sac, au-dessus des heurtoirs.

Le cas échéant, les trains de banlieue peuvent faire l'objet d'un tableau séparé.

Dans certaines gares très importantes, pour éviter aux voyageurs des erreurs d'orientation, ce tableau peut être doublé par un autre tableau reprenant tous les trains de la journée, placé dans la salle des pas perdus à un endroit lui assurant une parfaite visibilité, mais n'indiquant, pour chaque train, que le numéro (et le cas échéant le nom), la destination, l'itinéraire sommaire et l'heure de départ.

D — Dans les passages souterrains (1).

1 — **une signalisation de jalonnement** ;

2 — **un panneau repérant chaque quai** : ce panneau, qui doit être très visible, est placé perpendiculairement au sens de circulation des voyageurs, au pied de l'escalier d'accès au quai ;

3 — **un panneau indiquant le premier train à partir de chaque voie** : ce panneau, qui est placé perpendiculairement au sens de circulation des voyageurs, au pied de l'escalier d'accès au quai, donne le numéro du train (et, le cas échéant, le nom), la destination, l'itinéraire sommaire et l'heure de départ.

E — Sur chaque quai.

1 — **un (ou plusieurs) panneau identifiant le quai** (la voie dans les gares en cul-de-sac) placé perpendiculairement aux voies (au niveau des heurtoirs dans les gares en cul-de-sac);

2 — **un panneau indiquant le premier train à partir de chaque voie** : ce panneau, donne les mêmes renseignements que ceux figurant sur le tableau des trains en partance (point C3 ci-dessus), ainsi que les conditions d'admission, le nom des gares desservies (remplacé pour un train omnibus sur tout ou partie de son parcours, par la mention « *toutes gares de* ..... *à* ..... ») et la liste des voitures en location.

◆ (1) La même signalisation est à installer s'il existe des passerelles.

Ce panneau est placé perpendiculairement aux voies :

— sur le quai lui-même, du côté de la voie que doit emprunter le train, dans les gares de passage,

— en tête de la voie intéressée, dans les gares en cul-de-sac.

3 — **un tableau des trains en correspondance**, indiquant pour les premiers trains à partir, classés dans leur ordre chronologique, le numéro, la destination, l'heure et le quai de départ.

Ce tableau est placé au-dessus de l'escalier donnant accès au passage souterrain ;

4 — **un tableau de composition des trains** destiné à renseigner les voyageurs sur l'emplacement qu'occupe chaque voiture dans chacun des trains desservant normalement le quai ; la représentation schématique des trains est complétée par des repères dont la place sur le tableau correspond à la position réelle, sur le quai, de repères identiques bien visibles.

F — *Dans certaines gares très importantes en cul-de-sac, à proximité de la sortie ou de l'extrémité des voies,* **un tableau d'arrivée des trains** indiquant, pour chaque train (régulier ou supplémentaire) attendu, le numéro (et le nom), la provenance, les caractéristiques essentielles, la voie de réception et, le cas échéant, le retard prévu.

II — **Dans les autres gares,** une partie seulement de la signalisation indiquée pour les gares importantes est à installer. Dans tous les cas, on doit prévoir :

— **à l'extérieur du BV** : les lettres S.N.C.F., une signalisation de position et un tableau des retards (points A1, A2 et A4 ci-dessus) ;

— **à l'intérieur du BV** : une signalisation de position (point C 1) ;

— **dans les passages souterrains** : une signalisation de jalonnement, un panneau repérant chaque quai et un panneau indiquant le premier train à partir de chaque voie (points D1, D2 et D3) ;

— **sur chaque quai** : un panneau identifiant le quai (qui peut être remplacé dans les gares ne comportant que deux quais par un panneau portant la mention « *Direction de* . . . . . »), un panneau indiquant le premier train à partir de chaque voie (qui peut être remplacé par un panneau portant la mention « *Train en direction de* . . . . . ») et un tableau de composition des trains (seulement si la gare est desservie par des trains à tranches multiples ou comportant des voitures dans lesquelles des places sont fréquemment louées au départ de la gare considérée) (points E1, E2 et E4).

NOTA — Les tableaux ou panneaux prévus en C3, D3, E2 et E3 peuvent être réalisés sous forme :
— soit de dispositifs à manœuvre manuelle (pancartes par exemple),
— soit d'appareillage télécommandé.

article 6 ◆ Mesures d'ordre.

Les dispositions du présent Sous-Chapitre doivent être appliquées en cas de transformation ou de réfection d'installations existantes et de création d'installations nouvelles.

Le programme relatif à une gare déterminée est établi en commun par les représentants locaux des Services EX et VB, qui doivent se conformer, d'une part, aux règles générales énoncées ci-dessus, d'autre part, aux directives détaillées de réalisation figurant dans une N.T. VB. Ce programme est ensuite soumis aux Services Régionaux EX et VB.

L'entretien des inscriptions et des tableaux est assuré conformément à une consigne commune EX-VB.

SOUS-CHAPITRE 2

AFFICHES HORAIRES

article 7 ◆ Généralités.

Les horaires des trains de la S.N.C.F. (ainsi que des autobus affrétés par la S.N.C.F. et destinés à remplacer ou à compléter la desserte par voie ferrée de certaines lignes) sont portés à la connaissance du public par des affiches horaires générales et des affiches horaires locales.

Cet affichage est complété :

— dans les gares voisines d'une frontière, par celui des documents horaires du réseau étranger intéressé, compte tenu des desiderata exprimés par ce dernier ;

— dans les gares de correspondance avec un réseau secondaire ou avec des services routiers, par celui de leurs horaires.

article 8 ◆ Affiches horaires générales.

Ces affiches, imprimées sur papier jaune canari, reproduisent les tableaux horaires de l'Indicateur officiel, à l'exception toutefois des affiches relatives à la Banlieue de Paris qui peuvent faire l'objet d'une composition spéciale.

Elles comprennent :

— dans une gare de faible importance, en principe seulement celui ou ceux des tableaux horaires qui intéressent directement les voyageurs qui fréquentent cette gare, les renseignements concernant les autres tableaux étant donnés au guichet ;

— dans une gare moyenne ou grande, la totalité des tableaux horaires de la Région à laquelle elle appartient ;

— dans une gare, même de moyenne importance, située à la limite de deux Régions ou à proximité de cette limite, les tableaux horaires de ces deux Régions.

Cet affichage est réalisé, soit sur des panneaux, soit sous des vitrines, soit à l'aide d'appareils de différents types (à volets mobiles, à déroulement automatique, etc.), placés en des points d'accès facile, bien visibles et tels que la consultation des affiches puisse se faire aisément, mais sans gêner la circulation ni l'exécution du service.

article 9 ◆ Affiches horaires locales.

Ces affiches, qui sont apposées dans toute gare ouverte au service des voyageurs, indiquent les heures d'arrivée et de départ de tous les trains desservant la gare.

Ces affiches sont, soit manuscrites, soit imprimées.

1 — Les affiches manuscrites sont destinées aux gares de petite ou moyenne importance.

Elles se présentent sous la forme d'une succession de rectangles blancs encadrés de noir, sur un fond jaune canari ; les heures sont inscrites dans les rectangles, par direction, dans l'ordre chronologique.

Il en existe trois modèles :

— un pour **les très petites gares**, qui comporte une seule colonne par direction, les heures de départ étant seules inscrites ;

— deux pour **les gares moyennes**, suivant qu'elles sont intéressées, soit par deux, soit par trois ou quatre directions. Ces modèles comportent, pour chaque direction, une colonne « Arrivée » et une colonne « Départ ».

Des reproductions de ces affiches font l'objet de l'Annexe 1.

2 — Les **affiches imprimées** sont utilisées dans **les grandes gares**.

Elles sont séparées en deux parties :

— l'une relative à l'**arrivée**, imprimée sur **fond blanc**,

— l'autre relative au **départ**, imprimée sur **fond jaune canari**.

Dans chaque partie, les trains sont classés dans l'ordre chronologique. Pour chaque train, les renseignements suivants doivent figurer, dans l'ordre :

— l'heure d'arrivée ou de départ, complétée par une ligne ondulée verticale, si le train ne circule pas tous les jours,

— le numéro, le cas échéant le nom, et la nature (rapide, express, autorail...),

— les classes des voitures et la présence de voitures-couchettes, voitures-lits, voiture-restaurant ou vente ambulante, représentée par le symbole de l'Indicateur officiel,

— les principaux arrêts (amont ou aval) et, le cas échéant, les conditions de circulation,

— le numéro du quai le long duquel le train stationne normalement.

Ces renseignements sont imprimés en **rouge** s'il s'agit d'un **train rapide ou express**, en **noir** dans le cas contraire.

Ces affiches, qui peuvent comporter de la publicité commerciale, sont apposées sur des panneaux ou sous des vitrines de 80×120, placés, **en grand nombre**, dans tous les lieux accessibles au public. Elles peuvent, en outre, être distribuées à des organismes ou à des particuliers pour être utilisées en dehors des emprises du chemin de fer.

SOUS-CHAPITRE 3

HORLOGES

article 10 ◆ Généralités.

Le présent Sous-Chapitre ne concerne que les appareils d'usage général à l'exclusion de ceux spécialement destinés à régler la circulation des trains, et ne traite que de leur installation et de leur présentation, les prescriptions relatives à leur fonctionnement, à la distribution de l'heure et à la correction automatique de l'avance et du retard faisant l'objet de l'I.G. EX 11 g.

article 11 ◆ Horloges placées à l'extérieur des bâtiments.

Elles doivent être placées de façon à être vues du plus loin possible depuis les artères desservant le BV, ce qui peut conduire dans certains cas à installer plusieurs cadrans ou exceptionnellement un appareil pivotant autour d'un axe vertical.

Les horloges sont installées, en principe, sur le BV lui-même : c'est alors la conception architecturale de la façade qui fixe à la fois l'emplacement et la hauteur de l'horloge. Elles peuvent, toutefois, dans certains cas particuliers, être placées sur un candélabre, poteau... situé en avant du bâtiment.

article 12 ◆ Horloges placées à l'intérieur des bâtiments.

Le caractère que doit revêtir leur présentation et la diversité plus ou moins grande des moyens utilisés pour leur réalisation dépendent de leur emplacement :

— dans les halls à voyageurs, elles doivent être traitées sobrement,

— dans les salles d'attente, café-brasserie et buffet, des moyens d'expression plus variés peuvent être admis, en vue d'une adaptation au décor.

Dans tous les cas, elles doivent être placées hors d'atteinte des voyageurs et être facilement repérables.

article 13 ◆ Horloges placées sur les quais.

Ces horloges, qui peuvent marquer la seconde, comportent un cadran double face, disposé perpendiculairement aux voies, à une hauteur d'au moins 2,50 m au-dessus du sol.

CHAPITRE 3

PUBLICITÉ

Préambule

Les avantages financiers et commerciaux qui en découlent font obligation à la S.N.C.F. de tirer le meilleur parti des ressources publicitaires qu'offrent ses emprises.

Tout en trouvant sa place aux endroits les plus en vue des usagers, la publicité peut s'intégrer harmonieusement à l'aménagement général des gares.

A cet égard, les problèmes tenant à la situation des emplacements affectés à la publicité (nombre, format, espacement, ...), à leur équipement (panneaux peints, affiches, vitrines, enseignes lumineuses, caissons lumineux, etc.) sont étudiés par le Secrétariat Général, en accord avec la Direction Commerciale et la Direction des Installations Fixes, en fonction d'un double souci d'efficacité et d'esthétique.

Les dispositions prises à ce sujet figurent au plan de publicité de chaque gare tel qu'il est défini à l'article 15 ci-après. Elles tiennent compte de la nécessité d'éviter tout ce qui peut nuire à la visibilité de la signalisation voyageurs.

Aucune affiche, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être apposée en dehors des emplacements prévus au plan de publicité ou sur des emplacements qui ne seraient pas spécialement équipés à cet effet (panneaux encadrés de moulure standard ou emplacements de ciment lisse encadrés d'éléments céramiques).

article 14 ◆ Généralités.

I — Définitions.

On appelle :

« **Publicité concédée** » : la publicité réalisée par affiches, panneaux peints, caissons lumineux, enseignes lumineuses fluorescentes ou luminescentes, vitrines, etc., faite pour le compte de tiers et donnant lieu au paiement d'une redevance.

En raison des aspects très divers qu'elle peut revêtir, cette publicité est susceptible de trouver place dans tous les locaux et sur tous les bâtiments de la gare et de ses annexes, ainsi que sur les quais et les terrains voisins.

Par contre, et sauf dérogations exceptionnelles, le corps central (1) du BV, côté cour, est dégagé de toute inscription publicitaire.

La publicité concédée est du ressort du Secrétariat Général.

« **Publicité en faveur du trafic** », la publicité commerciale ou touristique réalisée sous forme d'affiches, propre à développer le trafic de la S.N.C.F.

Les affiches des Compagnies de Chemins de Fer étrangers et celles des groupements touristiques et des Syndicats d'Initiative sont considérées comme affiches touristiques pour l'application de la présente Instruction.

La publicité en faveur du trafic est du ressort de la Direction Commerciale.

« **Affichages spéciaux** », les affichages temporaires réalisés en faveur de manifestations pouvant présenter un intérêt sur le plan du trafic voyageurs ou constituant la contrepartie d'avantages accordés par ailleurs. Ces affichages sont autorisés par le Secrétariat Général, sur propositions de la Direction Commerciale ou des Divisions Commerciales.

« **Affichage financier** », l'affichage qui a pour objet de diffuser, dans le public, les informations relatives aux emprunts et aux titres émis par les Services Financiers de la S.N.C.F.

L'affichage financier comprend :

— d'une part, un affichage permanent en faveur des titres déjà émis, donnant éventuellement toutes indications relatives aux tirages des lots,

— d'autre part, un affichage temporaire réalisé à l'occasion des emprunts ou de l'émission de nouveaux titres.

II — Classement des gares.

Les gares sont classées en 4 catégories :

— **la catégorie « A »** comprend les principales gares desservant les localités de plus de 100 000 habitants.

Leur liste fait l'objet de l'Annexe 2.

— **la catégorie « B »** comprend les principales gares desservant les localités qui comptent entre 40 000 et 100 000 habitants, ainsi que les gares de la banlieue parisienne dont le trafic total annuel dépasse 3 millions de voyageurs.

Leur liste fait l'objet de l'Annexe 3.

◆ (1) Dans la façade d'une gare, on reconnaît généralement le corps central par le fait qu'il est plus élevé que les parties de bâtiment qui le prolongent, ou parce qu'il est en saillie ou, au contraire, en retrait. Pour les bâtiments voyageurs qui ne présenteraient pas ces particularités, le problème serait étudié par cas d'espèce.

— la catégorie « C » comprend toutes les autres gares.

— la catégorie « E » peut comprendre quelques gares qui, en raison de l'originalité de leur architecture et du soin apporté à leur construction, justifient une étude particulière.

Classées dans la catégorie « E » (Exceptionnelle) par le Secrétariat Général, sur proposition de la Direction des Installations Fixes, ces gares ne doivent recevoir dans les bâtiments proprement dits que des publicités spécialement conçues pour s'adapter au cadre architectural.

A cet effet, les maquettes des publicités les plus importantes sont présentées, avant réalisation, à la Direction des Installations Fixes.

La liste des gares de la catégorie « E » est mise à jour et diffusée chaque année.

article 15 ◆ Plan de publicité.

I — Définition.

Le plan de publicité comporte :

— un plan de la gare sur lequel sont repérés les différents emplacements affectés à la signalisation voyageurs, à la publicité concédée, à la publicité en faveur du trafic et à l'affichage financier, ainsi que les appareils automatiques et les locaux à usage commercial régis par l'Instruction Générale EX 11 d.

— une nomenclature donnant les caractéristiques (situation, numéro, dimensions, nature) de chaque installation.

Une notice, faisant l'objet de l'Annexe 4, fournit toutes les indications utiles à la confection de ces deux documents.

II — Etablissement du plan de publicité.

Le plan de publicité est arrêté par une Commission de Publicité.

A — Cette Commission, dont la composition varie selon la catégorie de la gare, comprend :

— pour les gares A et E :
un représentant du Secrétariat Général, de la Direction Commerciale et de la Direction des Installations Fixes.

— pour les gares B :
un représentant du Secrétariat Général, du Service Régional Exploitation (Division Commerciale) et du Service Régional VB.

— pour les gares C :
un représentant du Secrétariat Général, de l'Arrondissement EX et de l'Arrondissement VB.

La Commission est réunie par les soins du Secrétariat Général.

B — Le plan de publicité est dressé dans les conditions suivantes :

1 — Etudes préliminaires.

Dès que le principe en est décidé, le Service chargé de l'étude d'un projet de modernisation ou de rénovation d'une gare en avise le Secrétariat Général, la Direction du Mouvement et la Direction Commerciale. Les études sont ensuite communiquées à ces Services en vue d'un examen effectué au cours d'une réunion commune.

2 — Standardisation des dimensions des emplacements pour panneaux et affiches-moulures.

Lors de l'établissement du plan de publicité, il est tenu compte de l'intérêt de normaliser, le plus possible, les dimensions utiles des emplacements publicitaires aux mesures ci-après :

L. 80 × H. 120	L. 160 × H. 120	L. 120 × H. 160
L. 240 × H. 160	L. 400 × H. 300	

et de généraliser l'emploi de moulures standard pour encadrer tous les panneaux de publicité d'une même gare.

3 — Affectation des emplacements.

Dans chaque gare, les emplacements destinés à recevoir des panneaux 80 × 120 sont, en principe, répartis par moitié entre le Secrétariat Général et le Service Commercial, sauf accord différent entre les deux Services. Les autres emplacements sont réservés, en principe, au Secrétariat Général qui peut, après entente entre les deux parties, mettre un certain nombre de supports, pour des périodes déterminées, à la disposition de la publicité en faveur du trafic.

4 — Réalisation du plan de publicité :

Le plan de publicité est dressé :

— pour les gares A et E, par le Service Régional VB, en liaison avec la Direction des Installations Fixes,
— pour les gares B, par le Service Régional VB,
— pour les gares C, par l'Arrondissement VB.

Dans le mois suivant la réunion de la Commission, le plan est adressé au Secrétariat Général.

Ce dernier fixe le nombre des exemplaires nécessaires et en assure la diffusion aux différents Services intéressés.

III — Modification au plan de publicité.

Aucune modification ne peut être apportée au plan sans l'accord des Services qui ont participé à son établissement.

Lorsque des modifications ou des créations s'imposent, soit à l'occasion de travaux, soit en raison de l'évolution des techniques publicitaires, le Secrétariat Général procède à une étude qu'il communique aux Services intéressés.

article 16 ◆ Réalisation et entretien des publicités.

I — Publicité concédée.

A — Conception des publicités : couleur réservée — enseignes lumineuses.

Un soin particulier doit être apporté à la conception des publicités dans les gares.

En ce qui concerne spécialement les enseignes lumineuses, il convient de proscrire de façon absolue la couleur bleu outremer qui est réservée à la signalisation voyageurs, ainsi que les couleurs utilisées pour les signaux (rouge, jaune-orangé et vert) lorsque les annonces publicitaires peuvent être aperçues des mécaniciens.

Il y a toujours intérêt à procéder à un choix et à limiter le nombre de couleurs utilisées pour des annonces publicitaires lumineuses dans un même ensemble architectural, cette limitation ne nuisant pas à la lisibilité du texte et améliorant toujours la présentation générale.

Les teintes pastel doivent être préférées aux couleurs vives parce qu'elles s'harmonisent mieux avec l'éclairage ambiant. Le rouge, bien que susceptible d'être utilisé dans un bâtiment voyageurs, lorsqu'il est hors de vue des mécaniciens, doit être proscrit dans la majorité des cas parce que trop violent et générateur d'effets criards.

Enfin, les enseignes comportant des motifs à éclairages successifs impliquant, des différences sensibles d'intensité lumineuse ou des éclairs flash, ne peuvent trouver place dans un bâtiment voyageurs en raison de la fatigue visuelle occasionnée aux usagers.

B — Réalisation.

Le Secrétariat Général avise les Arrondissements EX et VB intéressés de la conclusion et de la résiliation des contrats de publicité, en précisant, s'il y a lieu, les mesures à prendre par les services locaux.

D'une manière générale, il appartient au Chef de gare :

— de contrôler la pose et le retrait des publicités permanentes ;

— de contrôler ou d'assurer éventuellement la pose et le retrait des affichages temporaires ;

— de veiller au respect rigoureux des horaires d'éclairage des vitrines, enseignes ou caissons lumineux.

C — Entretien.

Le Chef de gare veille au bon état des publicités et signale directement au Secrétariat Général toutes les anomalies qu'il constate (affichage défectueux, peintures délavées, cadres en mauvais état, souillures de colle sur les moulures des panneaux d'affichage, vitrines endommagées, publicités lumineuses éteintes, etc.).

1 — Entretien des panneaux et des affiches.

Dans les gares de 4e classe et au-dessous, à l'exception toutefois des gares de la banlieue parisienne, le Chef de gare doit faire procéder deux fois par an, aux mois d'avril et d'octobre, au nettoyage des panneaux et des cadres.

Dans les gares de 3e classe et au-dessus, ainsi que dans les gares de la banlieue parisienne, le nettoyage est assuré par des entreprises agréées par le Secrétariat Général.

2 — Entretien des vitrines, caissons et panneaux éclairés.

Le Chef de gare doit faire assurer régulièrement le nettoyage extérieur des vitrines et même le nettoyage intérieur lorsque ces vitrines restent inoccupées.

Dans tous les cas, si une réparation s'impose, il en avise par écrit le Secrétariat Général en joignant un devis vérifié par le Service VB local.

Toutefois, le remplacement des tubes fluorescents hors d'usage des vitrines, panneaux publicitaires ou caissons lumineux est assuré d'office par le Service local de l'Exploitation ou par le Service VB local lorsque ces installations publicitaires sont difficilement accessibles.

L'imputation des dépenses est effectuée dans les conditions prévues pour les travaux d'entretien des installations du chemin de fer.

3 — Entretien des enseignes lumineuses et des caissons lumineux fonctionnant sur la « moyenne ou haute tension ».

Le Chef de gare se conforme aux indications qui lui sont fournies dans chaque cas particulier par le Secrétariat Général.

En tout état de cause, les opérations correspondantes ne sont pas assurées par les agents de la S.N.C.F.

II — Publicité en faveur du Trafic.

A – Réalisation.

En dehors des campagnes publicitaires décidées par la Direction Commerciale, qui font l'objet d'instructions particulières, l'affichage en faveur du trafic est renouvelé tous les 3 mois.

Dans la mesure où ils sont disponibles, il est recommandé d'utiliser les panneaux et les vitrines affectés à la publicité concédée pour l'affichage en faveur du trafic.

Les cadres où sont placées les affiches des chemins de fer étrangers doivent être repérés au moyen de plaquettes au nom de ces Administrations.

B – Entretien.

Le Chef de gare doit vérifier que la pose, l'entretien et, éventuellement, le retrait des affichages permanents ou temporaires sont effectués dans les conditions prévues :

— dans tous les cas, les affiches sont remplacées d'office, au plus tard trois mois après leur mise en place ;
— les affiches détériorées, salies ou défraîchies, sont remplacées sans retard ;
— les affiches sont retirées aussitôt que les indications qui y figurent sont périmées (horaires, prix, dates, etc.).

III — Affichages spéciaux.

La réalisation matérielle de ces affichages fait, dans chaque cas, l'objet d'instructions particulières.

IV — Affichage financier.

A – Réalisation.

Les dates de pose et de retrait sont indiquées par le Service des Titres et ont un caractère impératif.

Dans la mesure où ils sont disponibles, des emplacements affectés à la publicité concédée sont utilisés pour l'affichage financier.

B – Entretien.

Le Chef de gare doit vérifier que la pose, l'entretien et le retrait de l'affichage financier sont effectués dans les conditions prévues :

— les affiches détériorées, salies ou défraîchies sont retirées sans retard,
— en tout état de cause, les affiches sont retirées aux dates indiquées par le Service des Titres.

article 17 ◆ Travaux.

Les contrats de publicité concédée font l'objet de redevances importantes, aussi convient-il de ne déplacer ou de ne supprimer aucune publicité sans l'accord préalable du Secrétariat Général.

I — Mesures à prendre par le Chef de gare.

Dès qu'il est informé soit par le Chef de district, soit par tout autre moyen, d'un projet de travaux, le Chef de gare en avise immédiatement le Secrétariat Général afin que celui-ci puisse prendre toutes dispositions utiles vis-à-vis des annonceurs.

Il doit, en particulier, communiquer au Secrétariat Général les renseignements suivants :

— nature et durée prévue des travaux,
— liste des publicités qui seront masquées ou déposées, en précisant la nature, l'état d'entretien de chaque publicité, ainsi que le numéro de l'emplacement qu'elle occupe,
— les dates prévues de dépose et de remise en place.

De son côté, le Secrétariat Général enquête auprès des Services intéressés pour vérifier si les travaux prévus ou en cours sont de nature à remettre en cause le plan de publicité ou à justifier la réfection des équipements publicitaires avant leur remise en place.

II — Mesures à prendre par le Service VB.

Dès qu'il a connaissance d'un projet de travaux, le Chef de district en avise immédiatement le Chef de gare.

Il prend les dispositions utiles :

— pour faire protéger efficacement les publicités qui restent en place pendant les travaux,
— pour faire déposer et entreposer les enseignes lumineuses par des entreprises spécialisées, désignées par le Secrétariat Général,
— pour entreposer les autres publicités.

Si, malgré ces précautions, des publicités subissent des dommages, le Chef de district prend immédiatement des réserves auprès des responsables et adresse un rapport circonstancié au Secrétariat Général.

Les dépenses de dépose et de repose nécessitées par des travaux d'entretien sont imputées à ces travaux.

Dans certains cas, le Service VB local peut être amené, à la demande du Secrétariat Général, à contrôler certaines opérations, telles que fabrication de vitrines, amenées de courant, pose et dépose de publicités lumineuses, dont les frais sont supportés par le Secrétariat Général.

article 18 ◆ Publicité hors gares.

Le Secrétariat Général concède à des sociétés ou à des particuliers des emplacements publicitaires situés en dehors des gares sur les terrains, sur les immeubles bâtis, ainsi que sur les ouvrages d'art de la S.N.C.F.

Une enquête préalable est menée directement auprès des Arrondissements EX et VB intéressés qui font connaître leurs conclusions au Secrétariat Général par l'intermédiaire de leur Service Régional.

Aucune installation publicitaire ne peut être réalisée sur les terrains, immeubles bâtis ou ouvrages d'art de la S.N.C.F., sans accord préalable du Secrétariat Général.

Le Directeur Général,

R. GUIBERT.

W 6.2.9164.49.01 (8) - Paris, Imp. Administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg

ANNEXE 1

AFFICHES HORAIRES LOCALES MANUSCRITES

SERVICE APPLICABLE A PARTIR DU

HEURES DE DÉPART DES TRAINS

SE DIRIGEANT VERS :

SERVICE APPLICABLE A PARTIR DU

S.N.C.F. 099.4410

HEURES DE DÉPART DES TRAINS

SE DIRIGEANT VERS :

HEURES D'ARRIVÉE DES TRAINS

VENANT DE LA DIRECTION DE :

◆ POUR LES CONDITIONS D'ADMISSION, CONSULTER LES AFFICHES HORAIRES GÉNÉRALES

AVIS

SERVICE APPLICABLE A PARTIR DU

S.N.C.F. 0.0194420

HEURES DE DÉPART DES TRAINS

SE DIRIGEANT VERS :

HEURES D'ARRIVÉE DES TRAINS

VENANT DE LA DIRECTION DE :

◆ POUR LES CONDITIONS D'ADMISSION, CONSULTER LES AFFICHES HORAIRES GÉNÉRALES

ANNEXE 2

GARES DE LA CATÉGORIE "A"

EST

Metz

Mulhouse

Nancy

Paris-Est

Reims

Strasbourg

NORD

Amiens

Lille

Paris-Nord

Roubaix

OUEST

Angers-St-Laud

Brest

Le Havre

Le Mans

Nantes-Orléans

Paris-Montparnasse

Paris-St-Lazare

Rennes

Rouen R.D.

SUD-OUEST

Bordeaux-St-Jean

Limoges-Bénédictins

Paris-Austerlitz

Toulouse-Matabiau

SUD-EST

Besançon

Clermont-Ferrand

Dijon-Ville

Grenoble

Lyon-Brotteaux

Lyon-Perrache

Paris-Lyon

St-Etienne-Châteaucreux

MÉDITERRANÉE

Marseille-St-Charles

Montpellier

Nice-Ville

Nîmes

Toulon

ANNEXE 3

GARES DE LA CATÉGORIE "B"

EST

Belfort
Bondy
Châlons-sur-Marne
Chelles-Gournay
Colmar
Gagny
Lagny
Le Raincy-Villemomble
Noisy-le-Sec
Paris-Bastille
Troyes

NORD

Arras
Aubervilliers-La Courneuve
Aulnay-sous-Bois
Blanc-Mesnil-Drancy
Boulogne-Ville
Calais-Ville
Douai
Enghien
Ermont-Eaubonne
Garges
Lens
Pierrefitte-sur-Seine
Pontoise
Saint-Denis
Saint-Quentin
Tourcoing
Valenciennes
Villeparisis
Villiers-le-Bel-Gonesse

OUEST

Argenteuil
Asnières
Bécon-les-Bruyères
Bois-Colombes
Caen
Colombes
Chatou-Croissy
Cherbourg
Clamart
Clichy-Levallois
Conflans-Ste-Honorine
Courbevoie
Evreux
Houilles-Carrières
La Garenne-Bezons
La Rochelle
Laval
Le Pecq
Les Vallées
Le Vésinet
Lorient
Maisons-Laffitte
Meudon-Val-Fleury
Nanterre
Paris-Invalides
Poissy
Pont-Cardinet
Puteaux
Quimper
Rueil-Malmaison
Sartrouville
Saint-Brieuc
Saint-Cloud
Saint-Germain-en-Laye
Saint-Nazaire
Suresnes
Versailles-Chantiers
Versailles-Rive-Droite
Versailles-Rive-Gauche

SUD-OUEST

Albi
Angoulême
Bayonne
Bourges
Brive-la-Gaillarde
Carcassonne
Castres
Châteauroux
Choisy-le-Roi
Juvisy
Montauban
Montluçon
Orléans
Orly
Paris-Orsay
Paris-Pont-St-Michel
Pau
Périgueux
Poitiers
Savigny-sur-Orge
Tarbes
Tours
Vitry-sur-Seine

SUD-EST

Annecy
Chalon-sur-Saône
Chambéry
Maisons-Alfort
Nevers
Roanne
Villeneuve-Saint-Georges

MÉDITERRANÉE

Aix-en-Provence
Alès
Arles
Avignon
Béziers
Cannes
Perpignan
Valence

ANNEXE 4

NOTICE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE PUBLICITÉ

I — Repérer sur le plan :

— toutes les installations de publicité concédée
— les appareils automatiques, les Bottins, les Bibliothèques, les stands de vente
— les panneaux d'affichage en faveur du trafic
— les indications de service

II — Utiliser les codes suivants :

— les emplacements concédés sont désignés C et colorés en rouge
— les emplacements en faveur du trafic et les panneaux d'affichage financier sont désignés T et colorés en vert
— les panneaux de service sont désignés S et colorés en bleu

III — Utiliser la numérotation suivante :

— 101 à 199 : pour la salle des Pas Perdus et le vestibule
— 201 à 299 : pour les bureaux de renseignements-information et de réservation.
— 301 à 399 : pour les salles d'attente
— 401 à 499 : pour les salles de bagages et de consigne
— 501 à 599 : pour les accès aux quais et la sortie
— 601 à 699 : pour les autres locaux
— 701 à 799 : pour le souterrain et la passerelle
— 801 à 899 : pour les quais
— 901 à 999 : pour les emplacements extérieurs (clôtures, etc.)

IV — Chaque nomenclature doit être conforme au modèle ci-annexé :

Elle comporte une légende qui indique :

— les codes utilisés pour la désignation des publicités (P pour panneau, A pour affiche, V pour vitrine, PG pour plaque de guichet).
— les codes utilisés pour la désignation des supports (M pour mur, R pour retombée de poutre, etc.)

La nomenclature doit être précise et complète pour donner une idée fidèle de la situation des emplacements, des particularités qui s'y attachent, de l'équipement en place ou à prévoir.

PLAN DE PUBLICITÉ DE LA GARE DE .....

Nomenclature des emplacements

— Légende —

NATURE DE LA PUBLICITÉ	TYPE DE PUBLICITÉ	NATURE DU SUPPORT
T — en faveur du trafic C — concédée S — service	P — panneau A — affiche V — vitrine PG — plaque de guichet CX — caisson lumineux EL — enseigne lumineuse	M — mur R — retombée de poutre T — sur toit CL — clôture et garde-corps B — banque, etc.

NUMÉRO des emplacements	PLAN N° (1)	NATURE de la publicité	TYPE de la publicité	NATURE du support	DIMENSIONS UTILES Largeur	Hauteur	Profondeur	DISTANCE du bord inférieur du cadre au sol	OBSERVATIONS
I — Salle des Pas Perdus									
II — Bureaux de renseignements-information et de réservation									

(1) Le cas échéant.